

COMITE D'ADMINISTRATION
de L'O.N.I.B.

PROCES-VERBAL de la séance du 9 septembre 1936

SOMMAIRE

		Page
I	Ordre du jour de la séance du 9 septembre 1936. Demandes d'ajout formulées par des Comités régionaux en faveur contre des décisions des Comités Départementaux	1
II	Hébergement des coopératives nouvellement créées dans le dépt. du Var. de Calais	4
III	Remboursement de la récolte de blé	4 à 8
IV	Expédition et importation des blés	8
	1 ^{er} : Règlement des différends entre vendeurs et acheteurs de blé	9
	2 ^o : Influence des impôts à financer au sujet de l'importation et exportation des blés	10
	3 ^o : Importation fiscale - 4 ^o : Blés non taxés et marchands.	11
V	Financement de la récolte	11
	1 ^{er} : Bil de réimpression à la Trésorerie	12
	2 ^o : Recours aux logements des instituteurs et des registres des C. D. G. P. 3 ^o : Paiement en blé de certaines fournitures	12
VI	Remboursement des frais de déplacement des membres du Comité	13
VII	Questions diverses	13

2

COMITE D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU BLE.-

Procès-verbal de la séance du 9 septembre 1936

Le Comité d'Administration de l'Office National interprofessionnel du blé s'est réuni le 9 septembre 1936.

Etaient présents :

MM. PATIZEL
BENOIST
BERNARD
CALVAYRAC
DU FOU
GIBERT
LOMBREZ remplaçant M. STRAUSS
MAYER
PERIER
PRODHOMME
RIUS

MM. CHAVARD
BOISANGER
GREGH

M. MATHONNET, Directeur de l'Office

M. LE PRESIDENT ouvre la séance à 14 heures 30.

LE DIRECTEUR de l'Office fait connaître qu'il est saisi de demandes d'appel formulées par des coopératives ou des négociants en grains contre des décisions de Comités départementaux.

M. LE PRESIDENT montre l'intérêt qu'il y a d'avoir des dossiers complets. C'est pourquoi il faudrait que les Comités départementaux n'adressent au Comité d'Administration de l'Office que des dossiers renfermant tous les renseignements nécessaires pour qu'il soit en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause.

.../...

M. LE DIRECTEUR indique que cette nécessité ne lui a pas échappé Aussi a-t-il rédigé une lettre circulaire qu'il soumet au Comité d'Administration pour être adressée aux Comités départementaux. Il donne lecture de ce projet de lettre.

"Aux termes de l'article 5 de la loi du 15 août 1936 instituant un Office National Interprofessionnel du blé, les Comités départementaux interviennent pour régler les différends pouvant se produire au sujet de la zone d'action des coopératives de blé et se prononcent sur les demandes d'agrément qui leur sont présentées par les coopératives constituées postérieurement au 1er janvier 1936. Il précise que les désaccords pouvant se produire seront arbitrés par le Conseil Central de l'Office.

En premier lieu, le Comité départemental devra motiver sa décision tant en ce qui concerne la détermination des zones d'action des coopératives qu'à l'égard des demandes d'agrément dont il serait saisi. En faisant ainsi connaître les raisons dont il s'est prévalu, le Comité évitera de susciter des appels inconsidérés et permettra au Conseil Central, au cas où son arbitrage serait acquis, de se prononcer en toute connaissance de cause.

Dans le cas où la décision du Comité, dûment motivée et notifiée à la coopérative intéressée ne serait pas acceptée, il conviendra de se conformer strictement à la procédure ci-après : cette coopérative (ou les coopératives ou organismes constitués en application de l'article 22 de la loi du 5 août 1920) adressera obligatoirement sa demande d'arbitrage au Comité départemental qui la transmettra à l'Office National (Service Administratif).

Le Comité départemental accompagnera l'envoi de cette demande d'un rapport indiquant les raisons qui ont motivé sa décision initiale, la suite dont la requête en révision lui paraît susceptible ainsi que de tous renseignements ou documents qui lui sembleraient

de nature à éclairer l'opinion du Conseil Central.

Enfin, le Conseil fera connaître au Comité départemental et à la coopérative intéressés le jour fixé pour l'examen de l'affaire. Il sera procédé, au jour dit, à l'audition du Président du Conseil d'Administration de la Coopérative, ou de son mandataire, en présence du Président du Comité départemental, ou de son délégué, qui présentera éventuellement toutes observations que de droit.

Après délibéré, le Conseil rendra sa décision d'arbitrage qui sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée. Au cas où cette sentence arbitrale infirmerait, en tout ou en partie, la décision dont appel, le Comité prendrait toutes dispositions utiles pour en assurer l'exécution conforme dans la limite de ses attributions.

J'ajoute que si les Comités départementaux se trouvaient saisis de questions ne rentrant pas strictement dans les hypothèses envisagées par la loi, ils auraient intérêt à consulter, préalablement à toute décision de leur part, le Service Administratif de l'Office du Blé qui leur fournira des suggestions pour les cas de l'espèce ou leur fera connaître les solutions adoptées d'une façon générale en la matière."

Le Comité d'Administration donne son approbation à ce projet de circulaire.

Cette question de procédure étant réglée, le Directeur de l'Office présente les demandes d'appels qu'il a reçues :

COOPERATIVE AGRICOLE DE L'UNION DES AGRICULTEURS DE L'EUROPE. -

Le Comité départemental a refusé son agrément à ce groupement, à l'unanimité.

Après avoir entendu le Président de la Coopérative intéressée le Comité d'Administration décide de surseoir à toute décision et

.../...

de réclamer des renseignements complémentaires au Comité départemental de l'Eure.

M. DE BOISANGER demande que des instructions soient envoyées aux Comités départementaux afin de préciser les conditions d'agrément des coopératives agricoles.

COOPERATIVE DE BREUIL-BARRET (Vendée)

Un différend serait intervenu entre cette coopérative et le Comité départemental au sujet de la zone d'action du Groupement. Le Comité d'Administration prendra une décision, en application de l'article 5 de la loi du 15 août 1936, après réception de l'Avis du Comité départemental .

COOPERATIVE DE RENNES et ILLE ET VILAINE.

Groupement nouveau - Même décision que ci-dessus.

AGREMENT DES COOPERATIVES NOUVELLEMENT CREEES DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS.

Il a été signalé au Directeur de l'Office que le Comité départemental du Pas-de-Calais a refusé d'agréer 14 coopératives nouvellement créées.

Sur proposition du Président, il est décidé de demander à l'intervenant de saisir le Comité d'Administration d'un cas précis.

La question étant incidemment posée de savoir si une coopérative qui a modifié ses statuts depuis le 1er janvier 1936 doit présenter une demande d'agrément au Comité de son département, M. le Président, approuvé par l'Assemblée, donne un avis négatif.

ECOULEMENT DE LA RECOLTE DE BLE.

Après étude des conditions dans lesquelles pourra être écoulée la récolte de blé, le Comité d'Administration décide :

1°) Le Comité d'Administration fixe mensuellement la quantité proportionnelle que chaque département peut vendre.

2°) Le Comité départemental répartit cette quantité proportionnellement à l'importance de ses organismes vendeurs.

.../...

3°) Il importe que chaque département soit en mesure de vendre mensuellement la tranche attribuée. Dans le cas où un excédent serait constaté à la fin du mois, cet excédent devrait partir par priorité.

4°) Les départements excédentaires font connaître au Conseil Central le montant de leurs excédents.

5°) Le montant est communiqué aux Comités départementaux des départements déficitaires qui en informent les meuniers de leur département. Les meuniers, suivant leurs convenances (qualité, transports etc...) achètent les blés aux organismes détenteurs, étant entendu que toute opération doit être déclarée par l'acheteur au Comité départemental du vendeur, lequel n'autorise la délivrance du titre de mouvement que si la quantité vendue rentre dans la tranche mensuelle disponible.

6°) Etant donné l'importance du problème de la qualité cette année, les Comités départementaux veilleront, le cas échéant, à ce que les blés de bonne qualité soient répartis d'une façon équitable.

7°) Compte tenu de la réglementation qui vient d'être décidée, il est bien entendu que les meuniers sont libres d'acheter leur blé partout où ils le désirent.

8°) Avant toute répartition des importations éventuelles de blés tendres, la Commission des excédents et déficits demande à être entendue.

BLES DE SEMENCES. -

Sur proposition de M. BENOIST, les dispositions suivantes sont adoptées :

PREMIERE CATEGORIE

MAISON ET GROUPEMENTS AGRICOLES DE SELECTION ET DE MULTIPLICATION CULTIVANT OU FAISANT CULTIVER PAR CONTRAT

Les blés de semence vendus par les sélectionneurs ne seront pas soumis à l'échelonnement.

Toutefois, les blés de semence non vendus ainsi que les déchets susceptibles d'aller en meunerie seront soumis à l'échelonnement, conformément aux indications du Conseil Central.

Cependant, les quantités ainsi vendues ne pourront être supérieures à 40 % du total des blés entrés chez les intéressés.

L'excédent, au delà de 40 %, s'il en est, sera imputé sur la dernière tranche de vente prévue à l'échelonnement.

La taxe à la production et la cotisation prévues à l'article 24 de la loi seront perçues par les intéressés.

Les paiements seront faits aux agriculteurs livreurs par l'intermédiaire de la Caisse de Crédit Agricole de la circonscription du domicile du vendeur.

A titre transitoire, pour l'année 1936-1937, le prélèvement total des taxes diverses sera effectué sur le reliquat des sommes encore dues par les acheteurs aux agriculteurs livreurs.

Les blés pour semence seront achetés par les maisons ou les groupements intéressés à leurs livreurs, en prenant pour base les prix de l'Office, et en faisant état des majorations et diminutions relatives au poids spécifique et aux impuretés, le prix étant augmenté de la prime de multiplication.

Les ventes se feront sur les mêmes bases en ajoutant au prix d'achat une prime de sélection ou de multiplication.

Les maisons ou groupements intéressés seront tenus d'ouvrir un registre relatant les entrées et sorties.

A fin Novembre, ils devront faire une déclaration:

- 1°) des quantités entrées;
- 2°) des quantités expédiées comme semence;
- 3°) des blés restant en magasin et destinés à la meunerie.

Ces blés devront être de qualité loyale et marchande et répondre aux exigences des blés de mouture.

Une déclaration récapitulative et rectificative pourra être faite fin Mars après livraison des blés alternatifs ou de printemps

Les blés de meunerie livrés par les maisons ou groupements intéressés seront réglés par l'intermédiaire de la Caisse de Crédit agricole. Ces blés n'auront pas à subir de nouvelles taxes celles-ci ayant été régulièrement retenues à la livraison.

DEUXIEME CATEGORIE

NEGOCIANTS EN GRAINS QUI ACHETENT DES VARIETES DE BLE DESTINEES A ETRE TRIEES ET REVENDEES.

Ces négociants devront demander l'agrément du Comité départemental d'effectuer des opérations relatives aux blés de semence. En cas d'agrément, ils devront indiquer au Comité départemental les noms des cultivateurs vendeurs ainsi que les quantités reçues. Toutes les règles précisées en ce qui concerne la première catégorie leur seront applicables.

TROISIEME CATEGORIE.

AGRICULTEURS CULTIVANT DES VARIETES ACHETEEES A DES SELECTIONNEURS ET REVENDEES PAR LEURS SOINS, SOIT DIRECTEMENT, SOIT PAR DES AGENTS INTERMEDIAIRES.

Ces cultivateurs seront tenus de déclarer à la Coopérative ou au négociant auquel ils livrent leurs blés destinés à la meunerie, les quantités de blé récoltées par eux et destinées à être vendues pour la semence.

Ces agriculteurs resteront soumis aux mêmes obligations afférentes à l'échelonnement que les cultivateurs ayant passé des contrats avec les maisons ou groupements de sélection et de multiplication.

QUATRIEME CATEGORIE. -

CULTIVATEURS PRACTIQUANT L'ECHANGE AVEC DIFFERES CIES QUANTITATIVES. -

En cas d'échange de blés de semences contre blé de mouture les quantités de blé échangées devront faire l'objet d'une déclara-

tion fin avril à la coopérative ou au négociant acheteur des blés des producteurs échangistes. Les différences entre les quantités échangées supporteront les taxes et cotisations exigibles.

Elles seront retenues par la partie qui fournit la semence et seront versées par ses soins à la Coopérative ou au négociant qui reçoit les blés de l'échangiste fournisseur de blé de mouture.

L'Administration des Contributions Indirectes intéressée à l'application des dispositions qui précèdent, prendra tout décret qui apparaîtra nécessaire.

M. MAYER signale que certains meuniers ont acheté des blés de semence et les ont donnés aux cultivateurs pour qu'ils les multiplient. Ils désirent profiter maintenant de ces bons blés qui devaient leur revenir.

M. le Président remarque que la réglementation qui vient d'être adoptée leur permet d'obtenir satisfaction, la coopérative du producteur pouvant faire sortir ces blés en les accompagnant d'un laissez-passer avec mention spéciale.

M. BENOIST rappelant la législation concernant les blés de semence, ne croit d'ailleurs pas que des fraudes soient possibles.

EXPORTATION ET IMPORTATION DES BLEES.

M. BENOIST signale l'intérêt qu'il y aurait à ce que soient reprises les exportations de blé. A sa demande le Comité d'Administration décide de proposer au Conseil Central d'étudier cette question et notamment le problème de l'exportation de semences de blé français.

Le Comité autorise ensuite :

- l'importation d'un petit contingent de blé de semence (100 Qx)
- l'importation de 600 quintaux de blé vert.

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE VENDEURS ET ACHETEURS DE BLE

L'article 6 de la loi du 15 août 1936 a prévu l'arbitrage sans appel , par les Comités départementaux , des désaccords pouvant surgir entre acheteurs et vendeurs au sujet de la qualité du blé vendu.

Le Directeur de l'Office soumet au Comité d'Administration un projet de lettre aux présidents des Comités départementaux leur proposant certaines directives dont ceux-ci pourraient dans ce cas s'inspirer.

Le texte suivant est adopté :

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU BLE
à Monsieur le Président du Comité départemental des céréales.

Le Conseil Central de l'Office National Interprofessionnel du blé a fixé, pour la campagne 1936-1937, le prix d'achat et le prix de rétrocession du blé tendre et a établi le barème des bonifications ou réfections à apporter à ces prix suivant le poids spécifique du blé.

Les prix de base ainsi édictés s'entendant pour du blé de qualité loyale et marchand, le Conseil Central a laissé à l'appréciation des Comités départementaux les réductions de prix à prévoir en cas de présence dans le blé de grains nuisibles, ainsi que la proportion de ces grains au delà de laquelle le blé ne sera pas considéré comme marchand.

Il ya lieu de présumer que des désaccords pourront surgir sur la qualité du blé à l'occasion de transactions entre vendeurs et acheteurs. La loi du 15 août 1936 a prévu (article 6 in fine) que, dans ce cas, le Comité départemental arbitrera sans appel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les directives dont pourrait s'inspirer le Comité que vous présidez pour l'exécu-

.../...

tion de la mission qui lui est ainsi dévolue.

Etant donné le caractère technique que pourront revêtir certains des différends dont le Comité aura à connaître, je ne verrai que des avantages à ce qu'il soit fait appel, à titre d'experts, à des personnes que qualifieraient particulièrement pour cette tâche leur compétence professionnelle et leur honorabilité. A cet égard, le Directeur des Services Agricoles, membre de droit et conseiller technique du Comité, sera utilement consulté. Il va sans dire que le Comité ne retiendrait l'avis de ces personnes qu'à titre d'élément d'information et garderait entière liberté d'appréciation. Néanmoins, pour permettre au Comité de rendre sa décision arbitrale avec toute l'équité désirable, je crois devoir vous signaler qu'il pourrait être fait appel notamment aux personnes ou groupements ci-après :

- Experts agréés près les Cours ou Tribunaux,
- Courtiers assermentés près les Bourses de Commerce,
- Laboratoires, stations d'essais, etc.....

ressortissant au département de l'Agriculture, à d'autres administrations, ou relevant d'initiatives privées. Pour les prélèvements et examens d'échantillons litigieux, les personnes ou groupements ci-dessus devront se conformer aux usages et réglementations en vigueur.

Cette énumération n'étant aucunement limitative, le Comité départemental a toute latitude d'utiliser, sous son initiative et sa responsabilité, les services de tous autres groupements ou personnes auxquels il jugerait bon de recourir.

URGENCE DES MESURES A PRENDRE AU SUJET DE L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES BLEES.

Le Directeur de l'Office signale l'urgence extrême de cette question et suggère que le Conseil Central soit spécialement réuni.

.../...

Une sous-commission est nommée, composée comme suit :

• M. BARBARO
BENOIST Jacques
BERNARD Edouard
BORGEOT
CONVERT Prosper
DU FOU Alain
GAUTHIER

MM. MAYER Lucien
RIUS
STRAUSS
THUREAU-DANGIN
VIAUX-CAMBUZAT
CHAVARD (Agriculture)
ROUX (Douanes)
Un représentant des Affaires Etrangères
Un représentant du Service Financier.

M. GREGH demande ensuite que des instructions soient envoyées de toute urgence à l'Administration des Douanes, les décisions qui la concernent, au sujet des blés marocains et tunisiens, étant devenues applicables. L'accord du Ministère des Affaires Etrangères est seul nécessaire.

IMPORTATION PREALABLE

Un rapport sur cette question sera établi.

BLES NON LOYAUX ET MARCHANDS.

La loi du 15 août 1936 a frappé également de la taxe à la production les blés non loyaux et marchands.

Ce point étant précisé le Comité d'Administration, après discussion, arrête ce qui suit :

- Les blés non marchands pourront être achetés par les négociants ou livrés aux coopératives.
- ils pourront être travaillés pour redonner partiellement des blés loyaux et marchands.
- une comptabilité distincte devra en être tenue ; + +
- ils circuleront accompagnés de titres de mouvement spéciaux lesquels ne pourront être délivrés à destination de la meunerie

FINANCEMENT DE LA RECOLTE

M. GREGH donne lecture d'une circulaire adressée aux Caisses régionales de crédit agricole.

En réponse à une question posée, il précise qu'une coopérative ne peut demander un crédit à un autre établissement qu'une Caisse

de Crédit Agricole, les garanties pour les avances faites par l'Office devenant, dans ce cas, nulles. Les effets qui porteront l'aval de l'Office devront aller directement à la Banque de France et non pas circuler dans les établissements de crédit.

PRIX DE RETROCESSION A LA MEUNERIE.

M. GIBERT demandant des précisions, il lui est indiqué que le prix pour le mois d'août étant de 139 francs pour les cultivateurs, le quintal de blé devra être payé 141 francs par les meuniers.

NEGOCIANTS POUVANT ETRE INSCRITS SUR LES REGISTRES DES COMITES DEPARTEMENTAUX.

Le Directeur de l'Office rappelle que seuls les négociants en grains peuvent être inscrits (article 6, paragraphe 5 de la loi du 15 août 1936)

PAIEMENT EN BLE DE CERTAINES FOURNITURES.

Le Directeur de l'Office donne connaissance au Comité de la note suivante :

En dehors de l'échange tel qu'il est défini et réglementé par arrêtés préfectoraux, il existe depuis de longues années entre agriculteurs et boulangers un usage qui consiste en une fourniture de pain à crédit par le boulanger au cours du jour payable au moment de la récolte, en blé au cours du jour également.

Les décrets pris en vertu de la loi sur l'Office du Blé semblent bien avoir prévu le cas.

Quelques précisions sont demandées au Comité d'Administration au sujet du fonctionnement de l'Office du blé pour les questions afférentes à l'échange.

1°) Est-ce que les transactions dont il s'agit peuvent se faire au prix fixé par l'Office du Blé?

2°) Est-ce que les agriculteurs peuvent conserver ce blé pour le donner à leur boulanger?

.../...

3°) Est-ce que les boulangers peuvent recevoir ces blés directement de l'agriculture ?

4°) Possesseur de ce blé, le boulanger peut-il l'utiliser par ses soins et le donner aux meuniers ou doit-il le remettre à une coopérative ou le vendre à un commerçant agréé ?

5°) Le Comité Central n'a pas encore usé de son droit de fixer le taux d'extraction. La fabrication des gruaux est-elle toujours permise ?

L. GREGH propose qu'une étude juridique très approfondie soit faite de ces questions qui ont déjà donné lieu à des décisions de l'Administration des Contributions Indirectes.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE

M. GREGH demande que soit envisagé le remboursement des frais de déplacement des membres du Comité.

QUESTIONS DIVERSES.

Le Directeur de l'Office propose au Comité d'apporter aux questions dont il a été saisi, les solutions ci-après :

1°) Agrément d'un négociant précédemment condamné.

Ne relève pas du Conseil Central.

2°) Cotisation de 0 fr,50

Le Conseil Central a décidé qu'elle serait payée par le producteur.

3°) Patentés récents

La question a été réglée.

4°) Paiements du blé par les meuniers.

La loi ne stipule pas que ces paiements doivent être faits par

.../...

l'intermédiaire d'une Caisse de Crédit Agricole.

5°) Blés nord-africains.

Il conviendra de tenir compte des apports de nos possessions nord-africaines dans la question de l'écoulement de la récolte des régions excédentaires vers les régions déficitaires.

6°) Proportion mensuelle des ventes de chaque département

Cette question sera étudiée par la Commission spéciale.

o o

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures.